



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/13737/Add.18

19 mai 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 10 mai 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7 et S/13737/Add.8).

Dans une lettre datée du 6 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1392), le représentant de la Tunisie a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner la mesure d'expulsion prise par les autorités israéliennes d'occupation à l'encontre des maires d'Al-Khalil et de Halhoul ainsi que du juge islamique d'Al-Khalil.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2221^{ème} séance, le 8 mai 1980. Le Président, avec l'assentiment du Conseil a, sur leur demande, invité les représentants d'Israël, de la Jordanie et de la Yougoslavie à participer sans droit de vote à la discussion.

Le Président a attiré l'attention du Conseil sur le fait que le représentant de la Tunisie avait demandé, dans une lettre datée du 8 mai (S/13932), que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à participer au débat. On n'avait pas, a-t-il dit, invoqué les articles 37 ou 3) du règlement intérieur provisoire du Conseil en présentant cette proposition, mais si le Conseil l'adoptait, son invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation qu'aux Etats Membres invités conformément à l'article 37.

A la suite d'un débat, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre 1 (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution (S/13930) élaboré au cours de consultations entre ses membres.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/13930) en tant que résolution 468 (1980).

Le texte de la résolution 468 (1980) était ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la Convention de Genève de 1949,

Profondément préoccupé de l'expulsion par les autorités d'occupation militaire israéliennes, des maires d'Hébron et d'Halhoul et du juge islamique d'Hébron,

Demande au Gouvernement israélien, en sa qualité de puissance occupante, de rapporter ces mesures illégales et de faciliter le retour immédiat des notables palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés,

Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.

